

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

N°2015/07/289

**ARRÊTE MUNICIPAL
LUTTE CONTRE LES TERMITES
RECHERCHES ET ERADICATION**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la police municipale,

VU le code de la construction et de l'habitation, partie législative, articles L 133.1 et suivants qui disposent que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires,

VU le code de la construction et de l'habitation, articles R 133.1 et suivants permettant au Maire de prendre un arrêté faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L 133.1,

VU la loi 99 471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

VU le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n°02-2012 du 10 juin 2002 portant classement de l'ensemble du département de Charente Maritime en zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012 fixant comme périmètre de lutte contre les termites, à partir de chaque propriété déclarée infestée dans le cadre des dispositions de l'article L133-4 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties riveraines, chacune étant constituée de l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant à un même propriétaire,

VU l'arrêté municipal N°PM2015/06/242 du 11 juin 2015 portant Lutte contre les termites – Recherches et éradication,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 01 juin 2015 fixant comme périmètre de lutte contre les termites, à partir de chaque propriété déclarée infestée dans le cadre des dispositions de l'article L133-4 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties riveraines, chacune étant constituée de l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant à un même propriétaire (Sauf : dérogations ponctuelles prises par l'autorité municipale en fonction des circonstances, de l'état des lieux et des faisabilités techniques ; les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique qui sont par dérogation permanente, exclues du champ de recherche et d'éradication),

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques de propagation termites,

CONSIDERANT que la loi, le décret et l'arrêté préfectoral prescrivent aux propriétaires de déclarer au Maire la présence des termites sur les immeubles bâtis et non bâtis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'arrêté municipal en cours en matière de lutte contre les termites du fait des dispositions introduites par la délibération du conseil municipal du 01 juin 2015.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM2015/06/242 du 11/06/2015.

ARTICLE 2 : Toute présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti situé sur la commune de SAUJON, doit faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle est adressée en Mairie dans le mois suivant les constatations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat de diagnostic à l'adresse suivante :

Mairie de SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
1, place Gaston Balande
BP 108
176200 SAUJON

La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7 du même code. Elle est datée et signée par le déclarant et elle est faite de préférence sur un formulaire CERFA n°120.10.

Lorsqu'il y a présence de termites, elle doit être accompagnée ou suivie d'un état parasitaire établi de préférence sur un formulaire CERFA n°120.11.

L'état parasitaire doit être réalisé par un professionnel qualifié ou certifié exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites. Il indique l'adresse, les références cadastrales des immeubles bâtis ou non bâtis concernés, les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement.

L'éradication ou à la mise en œuvre des mesures propres à permettre l'éradication doit être réalisée par un professionnel qualifié ou certifié exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distinct de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Les diagnostics réalisés dans le cadre des diagnostics obligatoires relatifs à la protection des acquéreurs doivent, dès lors que la présence de termites est décelée, être transmis en Mairie à l'adresse susvisée par le Notaire en charge des formalités de la vente, accompagnés de la déclaration prévue à l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation réalisée par le vendeur, le tout dans les modalités susvisées.

ARTICLE 3 : Les propriétaires ou leurs mandataires des propriétés déclarées infestées doivent dans le délai de six mois après notification d'une injonction établie par arrêté municipal faire procéder aux travaux d'éradications nécessaires dans les modalités sus-indiquées.

Les justificatifs de traitement que l'entreprise qualifiée a fait dans le respect des règles de l'art, sous garantie de résultat en cours de validité pour la durée globale des opérations de recherche et d'éradication conduites par les propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre de lutte sont :

- une attestation certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants précisant :
 - o l'adresse du lieu à traiter,
 - o la marque, le nom et la concentration du produit,
 - o le protocole d'application défini par le fabricant,
 - o les dates d'exécution et les modalités de paiement,
- Une facture descriptive des travaux exécutés certifiée conforme, établie sur papier à entête. Elle doit être datée et acquittée. Elle donne le numéro de la police d'assurance et la date d'achèvement de la garantie de résultat du traitement réalisé.

ARTICLE 4 : A partir de chaque propriété déclarée infestée sur la commune de SAUJON dans le cadre des dispositions de l'article L133-4 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties riveraines de celle-ci constitue un périmètre de recherche et d'éradication des termites. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, chacune des propriétés concernées est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant à un même propriétaire.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique sont par dérogation permanente, exclues du champ de recherche et d'éradication.

Dans le périmètre de recherche et d'éradication, il est fait injonction par arrêté municipal aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsable d'immeubles bâtis ou non bâtis, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de réaliser les travaux de recherche, de prévention ou d'éradication prévus aux articles et dans les modalités sus-indiquées.

Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales. En outre conformément à l'article L133-2 du code de la construction et de l'habitation, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones de recherche et d'éradication, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie de préférence sur un formulaire CERFA n°120.12 sus-indiqué.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le ou les propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de Charente Maritime,
- Mme la Sous-préfète de SAINTES
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 17
- La Chambre Départementale des Notaires 17
- Les Notaires de SAUJON

Fait à SAUJON, le 10 juillet 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le

20 JUL. 2015

Publié et (ou) notifié le

20 JUL. 2015

